

Délibération

Générale

colonial

DELIBERATION n° 414/6e L accordant à M. Rossi Théodore la concession provisoire dune parcelle de terrain immergé, sise à Djibouti, Plateau du Marabout, titré officier 655.

n° 414/6e L

Ministère
PRÉSIDENCE DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT

Date de publication
16 septembre 1967

Numéro JO
n° 11 du 10/10/1967

Date du numéro
10 octobre 1967

VISAS

Vu la loi n° 57-521 du 3 juillet 1967 relative à l'organisation du Territoire Frantais des Afars et des Issäs, promulguée par arrêté n° 1379 du 5 juillet 1967

Vu le décret du 1er mars 1909 portant organisation de la propriété foncière à la Côte Française des Somalis

Vu le décret du 29 juillet 1924 organisant le domaine privé à la Côte Française des Somalis, ensemble l'arrêté d'application du 8 décembre 1925

Vu le décret du 2 février 1935 réglementant les conditions d'admission et de séjour des Français et des étrangers à la Côte Française des Somalis, notamment en ses articles 27, 28 et 29

Vu la demande de M. Rossi Théodore en date du 21 juin 1967

Vu l'avis de la Commission de la Propriété foncière en date du 28 juillet 1967

Sur proposition du Conseil de Gouvernement dans sa séance du 30 août 1967

A adopté dans sa séance du 16 septembre 1967 la délibération dont la teneur suit :

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Il est fait concession provisoire à M. Rossi Théodore, entrepreneur, de nationalité italienne, demeurant à Djibouti, d'une parcelle de terrain immergé, sise à Djibouti, Plateau du Marabout (titré foncier n° 655), ladite parcelle telle au surplus qu'elle est figurée au plan joint. Art. 2.— Le concessionnaire devra : 1° Verser à la caisse du Receveur des Domaines, dans le délai d'un mois à compter de la date de notification de l'arrêté rendant exécutoire la présente délibération, la somme de mille sept cent quarante-six francs-Djibouti (1.746 FD), représentant la valeur du terrain à raison de un franc le mètre carré ; 2° Observer les clauses générales prévues à l'arrêté du 8 décembre 1925, déterminant les conditions d'application du décret du 29 juillet 1924 sur le régime des terres domaniales à la Côte Française des Somalis ; 3° Dans le délai de six mois, à compter de la date de notification de l'arrêté rendant exécutoire la présente délibération, avoir obtenu le permis de construire et commencé la mise en valeur de la parcelle de terrain concédée ; 4° Dans le délai de deux ans à compter de la date de l'arrêté rendant exécutoire la présente délibération, remblayer la parcelle de terrain concédée, faire la voirie (art. 3, titre II du Plan d'urbanisme

Tambute), clôturer la parcelle dont il s'agit et y édifier des bâtiments en dur à usage d'habitation et de commerce, d'une valeur minimum de cinq millions de francs comportant tout le confort en usage dans le Territoire et dont les plans devront avoir été au préalable approuvés par le Service des Travaux publics et celui de l'Urbanisme: Le concessionnaire devra se conformer sans réserve aux prescriptions du Service des Travaux publics concernant les matériaux à employer, le plan des bâtiments, la cote du rez-de-chaussée et du seuil. Il devra observer toutes servitudes de reculement et autres imposées par le plan d'urbanisme ; Art. 3.— Le concessionnaire ne devra ni louer, ni céder à titre gratuit ou onéreux, pendant la période provisoire d'occupation, ses droits sur le lot dont il dispose, sans autorisation préalable accordée par délibération de l'Assemblée territoriale préalable accordée par délibération de la Chambre des Députés. Art. 4.— le concessionnaire ne recevra le titre définitif de concession qu'après l'accomplissement dans le délai fixé des obligations stipulées «ci-dessus après constatation des) travaux effectués. Un arrêté du Président du Conseil de Gouvernement du Territoire Français des Afars et des Issas prononcera l'attribution définitive et autorisera la mutation du titre foncier au nom du concessionnaire: Art. 5.— Au cas où le concessionnaire aurait contrevenu à l'une ou à l'autre des prescriptions énumérées aux articles précédents ou aurait failli à l'une ou à l'autre des obligations qui lui sont imposées, le terrain fera retour au domaine privé du Territoire à titre d'indemnité: Le Territoire aura néanmoins droit de reprendre les installations effectuées dont le prix sera établi par un seul expert désigné d'accord parties ou, en cas de désaccord, par ordonnance rendue en référé à la requête de la partie la plus diligente; Si elle, renonce à ce droit, un délai de trois mois sera accordé au concessionnaire évincé pour enlever sesdites installations, matériaux, outillages, etc. A l'expiration de ce délai de trois mois, le Domaine deviendra propriétaire de tout ce qui n'aura pas été enlevé; Art. 6.— Le Territoire ne fournit au concessionnaire aucune garantie contre les troubles, évictions ou revendications provenant des tiers; Art.7. — Les dispositions des arrêtés sur le régime des concessions ainsi que toutes les réglementations qui pourraient intervenir par la suite seront applicables de plein droit au terrain concédé dans les conditions stipulées ci-dessus. D'autre part le concessionnaire prendra, du fait de sa demande de concession, l'engagement de se soumettre aux lois, décrets, arrêtés en vigueur ou à intervenir concernant la voirie ou l'alignement : Art. 8.— Les formalités d'enregistrement et de timbre seront remplies au nom et à la diligence du concessionnaire dans les délais réglementaires.

Le Président de la Commission permanente de la Chambre des Députés, ORBISSO. GADITTO-HASSAN.